

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 27

N° 395

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 395

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Au II de l'article 20 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reporter d'un an l'entrée en vigueur du dispositif relatif à l'assiette de la taxe sur les distributeurs de services de télévision ainsi que son nouveau barème dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2012 dans l'attente du résultat des discussions en cours entre les autorités françaises et la Commission européenne. Le Gouvernement souhaite convaincre la Commission de l'adoption d'une assiette qui élimine les optimisations auxquelles certains opérateurs se livrent, profitant des failles de l'assiette actuelle, et qui tient compte des évolutions technologiques qui rendent plus multiforme qu'auparavant la consommation de services de télévision.